

Bruxelles, le 25 octobre 2019  
(OR. en)

13329/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0330/A(COD)**

---

---

**CODEC 1515  
FRONT 284  
SIRIS 153  
COMIX 483**

#### **NOTE POINT "I/A"**

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif |

---

1. Le 12 septembre 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, du TFUE<sup>234</sup>.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 12 décembre 2018<sup>5</sup>.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 6 février 2019<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 12143/18.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>3</sup> Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

<sup>5</sup> JO C 110 du 22.3.2019, p. 62.

<sup>6</sup> JO C 168 du 16.5.2019, p. 74.

4. Le 18 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes).  
Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa session plénière tenue du 21 au 24 octobre 2019. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil<sup>7</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 33/19, l'Espagne et l'Italie votant contre;
  - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 de la présente note;
  - décide de faire publier au Journal officiel la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>7</sup> Doc. 8498/19.